

UNION SPORTIVE FECAMPOISE HANDBALL

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Table des matières

TITRE 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Appellation	4
Article 2 - Siège social	4
Article 3 - Durée.....	4
Article 4 - Objet	4
Article 5 - Finalités	4
Article 6 - Moyens d'action	4
Article 7 - Affiliation	5
TITRE 2 - Adhésion	5
Article 8 - Type d'adhésion.....	5
Article 9 - Conditions d'adhésion	6
Article 10 - cotisation	6
Article 11 - Perte de l'adhésion.....	6
Article 12 - Sanctions Disciplinaires	6
Article 13 - Responsabilité des membres.....	7
TITRE 3 - Assemblée Générale Ordinaire	7
Article 14 - Généralités	7
Article 15 - Convocations	7
Article 16 - Ordre du Jour.....	8
Article 17 - Délibération et Quorum	8
TITRE 4 - L'assemblée générale extraordinaire	8
Article 18 - Modalités.....	8
TITRE 5 - Administration Générale.....	9
Section 1 - Le Conseil d'Administration.....	9
Article 19 - Composition	9
Article 20 - Elections au Conseil d'Administration	9
Article 21 - Révocation du Conseil d'Administration	9
Article 22 - Réunion du Conseil d'Administration	10
Article 23 - Décisions du Conseil d'Administration	10
Article 24 - Rétribution de ses membres	10
Section 2 - Le Bureau Directeur (B.D.).....	10
Article 25 - Composition du Bureau Directeur.....	10
Article 26 - Le Président.....	11
Article 27 - Le Vice-Président.....	11
Article 28 - Le Secrétaire.....	11

Article 29 -	Le Trésorier.....	11
Article 30 -	Démission d'un Membre du Bureau Directeur.....	12
Section 3 -	Autres organes de l'Association	12
Article 31 -	Pôles de Compétences et Commissions	12
Article 32 -	Divers.....	12
TITRE 6 -	Ressources et modalités de gestion	12
Article 33 -	Recettes.....	12
Article 34 -	Gestion	12
Article 35 -	Cotisations	13
TITRE 7 -	Modification Des Statuts et Dissolution	13
Article 36 -	Modification Des Statuts	13
Article 37 -	Dissolution.....	13
Article 38 -	Dévolution Des Biens.....	13
TITRE 8 -	Formalités administratives et règlement intérieur	14
Article 39 -	Formalités Administratives Légales	14
Article 40 -	Règlement Intérieur	14
Article 41 -	Adoption Des Présents Statuts	14

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - APPELLATION

Alinéa 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

UNION SPORTIVE FECAMPOISE DE HANDBALL

Alinéa 2. Le sigle utilisé sera U.S.F.HB.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Alinéa 1. Son siège social est fixé Espace Henri Dunant 76400 Fécamp.

Alinéa 2. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi et en informant les adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 - DUREE

Alinéa 1. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - OBJET

Alinéa 1. Cette association a pour objet de promouvoir et développer la pratique du handball pour tous, dans le cadre des règlements de la Fédération Française de Handball à laquelle elle est affiliée.

Alinéa 2. Elle agit dans un esprit permanent d'ouverture et d'accueil de tous, sans distinction d'âge, de sexe ou de handicap, quel que soit le type de pratique (compétition ou loisir), dans un souci d'épanouissement des personnes en privilégiant l'aspect éducatif et sportif, la vie associative tout en incluant les notions de cohésion sociale, de citoyenneté et de santé publique.

Alinéa 3. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Article 5 - FINALITES

Alinéa 1. Faisant appel à la participation, à la solidarité, à la responsabilité et à l'engagement des adhérents, l'association entend promouvoir un environnement qui leur soit favorable.

Alinéa 2. Bien que respectueux des convictions personnelles, l'association ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle et s'interdit toute prise de position de cet ordre.

Alinéa 3. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes ou aux fonctions de responsable d'équipe ou d'arbitre.

Alinéa 4. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition de ses différents organes participatifs reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

Article 6 - MOYENS D'ACTION

Alinéa 1. Les moyens d'action sont :

- La formalisation et la mise à jour du projet associatif et sportif,
- La tenue de réunions de travail et d'Assemblées périodiques,
- L'organisation hebdomadaire de séances d'entraînement et de formation à la pratique du handball,
- La participation aux compétitions organisées par la fédération, ligue ou comité auxquels l'association est affiliée,
- L'organisation et le soutien de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- L'organisation de manifestations.

Alinéa 2. L'association s'interdit, en vertu de l'Article 5, alinéa 2, de toutes discussions ou manifestations ayant un caractère politique, religieux ou discriminant.

Article 7 - AFFILIATION

Alinéa 1. L'Association est affiliée à la Fédération Française de Handball.

Alinéa 2. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération dont elle relève ou par leurs comités régionaux ou départementaux respectifs.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres

Alinéa 3. De fait, l'association est aussi affiliée à la Ligue de Normandie de Handball (L.N.H.B.) et au Comité Départemental de Handball de Seine Maritime (76 HB).

Alinéa 4. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Alinéa 5. Elle peut également établir des partenariats et conventions avec d'autres associations ou organismes publics, concernant des objets divers tels que la mutualisation des biens et des services dans le secteur associatif ou les groupements d'employeurs, par décision du Conseil d'Administration et information auprès de l'Assemblée Générale.

TITRE 2 - ADHESION

Article 8 - TYPE D'ADHESION

Alinéa 1. L'association se compose des membres licenciés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Alinéa 2. Est appelé « membre licencié » tout membre de l'association qui participe aux activités de l'association en étant licencié à la Fédération Française de Handball. Il paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Il dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Alinéa 3. Est appelé « membre bienfaiteur » toute personne qui contribue au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Il n'est pas licencié à la Fédération Française de Handball mais dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Alinéa 4. Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné à vie par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ont le droit d'assister et de participer aux Assemblées Générales avec une voix consultative.

Article 9 - CONDITIONS D'ADHESION

Alinéa 1. Devient membre de l'association toute personne adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire d'adhésion et ayant fourni toutes les pièces nécessaires à l'inscription, sans distinction d'âge, de sexe ou tout autre élément de nature discriminante.

Alinéa 2. Chaque licencié s'engage à s'acquitter de la cotisation annuelle au moment de son inscription

Alinéa 3. Il prend également l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui sont mis à sa disposition à son entrée dans l'association.

Article 10 - COTISATION

Alinéa 1. La cotisation due par les « membres licenciés » et les « membres bienfaiteurs » est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour la saison sportive suivante.

Alinéa 2. Toutes les cotisations sont dues pour l'année et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, sauf partiel sur décision du Conseil d'Administration et dans certaines conditions.

Article 11 - PERTE DE L'ADHESION

Alinéa 1. La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion;
- le décès;
- la démission adressée par écrit au Président de l'association;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration (ou à la commission compétente) pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou bien pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration (ou à la commission compétente) pour non-paiement de la cotisation.

Article 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Alinéa 1. Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- - Avertissement
- - Blâme
- - Pénalités sportives

- - Pénalités financières
- - Suspension
- - Révocation
- - Radiation
- - Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Alinéa 2. Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 13 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Alinéa 1. Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Alinéa 2. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Alinéa 3. En matière de gestion, la responsabilité incombe collectivement, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Comité Directeur, et aux membres de son Bureau.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 14 - GENERALITES

Alinéa 1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association.

Alinéa 2. L'Assemblée Générale de l'Association se compose des « membres licenciés » et des « membres bienfaiteurs », à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale. Les « membres d'honneur » peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Alinéa 3. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Alinéa 4. Le vote par procuration est admis, dans la limite de trois procurations par adhérent.

Alinéa 5. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Alinéa 6. Pour les membres licenciés de moins de 16 ans, ils sont représentés par leur représentant légal.

Alinéa 7. Les membres âgés de plus de 16 ans et 1 jour votent en leur propre nom.

Article 15 - CONVOCATIONS

Alinéa 1. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Alinéa 2. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers de ses adhérents sportifs affiliés, représentant au moins le tiers des voix.

Alinéa 3. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Alinéa 4. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil d'Administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure.

- Alinéa 5. Elles sont adressées aux membres par courrier, message électronique ou tout autre support de communication au plus tard quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration.
- Alinéa 6. Les adhérents peuvent adresser au Conseil d'Administration par retour (courrier papier ou courrier électronique) leurs questions portant sur l'association ou leur candidature au Conseil d'Administration, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ce point sera alors abordé lors de l'Assemblée Générale.

Article 16 - ORDRE DU JOUR

- Alinéa 1. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de l'Association et sur la gestion du Conseil d'Administration.
- Alinéa 2. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Alinéa 3. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- Alinéa 4. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Article 17 - DELIBERATION ET QUORUM

- Alinéa 1. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui est fixé et arrêté par le Conseil d'Administration, notamment les projets définis par les Commissions et les propositions émanant des adhérents.
- Alinéa 2. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents.
- Alinéa 3. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours ouvrables, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.
- Alinéa 4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés.
- Alinéa 5. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blancs ni ratures, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

TITRE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 - MODALITES

- Alinéa 1. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.
- Alinéa 2. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

- Alinéa 3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un tiers au moins des adhérents de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.
- Alinéa 4. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.
- Alinéa 5. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

TITRE 5 - ADMINISTRATION GENERALE

Section 1 - Le Conseil d'Administration

Article 19 - COMPOSITION

- Alinéa 1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre neuf et quatorze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein sur candidature.
- Alinéa 2. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.
- Alinéa 3. Les membres sortants sont rééligibles.
- Alinéa 4. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 14, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.
- Alinéa 5. La composition du Conseil d'Administration doit tendre à refléter la composition de l'Assemblée Générale et tendre vers l'égalité homme-femme.
- Alinéa 6. En cas de vacance de siège en cours d'année, le Conseil d'Administration aura la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Alinéa 7. En cas de démission collective de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder trente jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

Article 20 - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Alinéa 1. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, sans critère de nationalité, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Afin "d'ouvrir" le conseil d'administration à de nouvelles personnes, un parent d'un licencié de plus de 6 mois et à jour de cotisation, pourra faire acte de candidature. Dans ce cas, il s'engagera à être licencié pendant la durée de son mandat afin de participer activement à la vie de l'association.

Ces candidatures sont soumises au vote lors de l'assemblée générale avec l'ensemble des candidatures. Néanmoins, les nouveaux membres élus avec ce type d'adhésion sont limités à 3 lors des renouvellements de CA.

Alinéa 2. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Alinéa 3. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale, jouissant de leurs droits civiques et titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Handball.

Article 21 - REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 1. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de l'Union Sportive Fécampoise de Handball avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes.

Alinéa 2. L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

Alinéa 3. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de l'Union Sportive Fécampoise de Handball.

Alinéa 4. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

Alinéa 5. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Alinéa 6. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

Article 22 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres mais au moins quatre fois par an.

Alinéa 2. Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Alinéa 3. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Alinéa 4. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 23 - DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 1. Les décisions sont prises par consensus.

Alinéa 2. A la demande d'un membre du Conseil d'Administration, la décision peut être soumise au vote, à main levée ou à bulletin secret.

Alinéa 3. En cas de vote, les décisions (y compris celle sur le recours au vote à main levée ou à bulletin secret) sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

Alinéa 4. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Alinéa 5. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de l'Union Sportive Fécampoise de Handball.

Article 24 - RETRIBUTION DE SES MEMBRES

Alinéa 1. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent et exercent.

Alinéa 2. Néanmoins, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés aux vues des pièces justificatives.

Section 2 - Le Bureau Directeur (B.D.)

Article 25 - COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Alinéa 1. Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur

Alinéa 2. Le Bureau Directeur comprend :

- Un(e) président(e),
- Un(e) éventuel(le) vice-président(e) (ou plusieurs)
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Alinéa 3. Les membres sortants sont rééligibles.

Alinéa 4. Les fonctions de président(e), de secrétaire et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Alinéa 5. Les membres du Bureau Directeur ont obligatoirement une licence délivrée par la FFHB. Celle-ci est nécessaire pour accomplir les formalités de réaffiliation annuelle de l'Association à la Fédération Française de Handball.

Alinéa 6. Le mandat de ces élus prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Alinéa 7. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 26 - LE PRESIDENT

Alinéa 1. Le Président de l'Union Sportive Fécampoise de Handball, ou à défaut, un vice-président dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Alinéa 2. Il ordonnance les dépenses.

Alinéa 3. Il représente l'Union Sportive Fécampoise de Handball dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Alinéa 4. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Union Sportive Fécampoise de Handball en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 27 - LE VICE-PRESIDENT

- Alinéa 1. Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.
- Alinéa 2. Celui-ci se voit alors confier différentes missions en accord avec le Conseil d'Administration.
- Alinéa 3. En cas de démission du Président, le Vice-Président devient Président par intérim, jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil d'Administration.

Article 28 - LE SECRETAIRE

- Alinéa 1. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.
- Alinéa 2. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales et des Conseils d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- Alinéa 3. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- Alinéa 4. En relation avec le Trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Article 29 - LE TRESORIER

- Alinéa 1. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, sous la surveillance du Président.
- Alinéa 2. Il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations.
- Alinéa 3. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.
- Alinéa 4. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 30 - DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

- Alinéa 1. En cas de démission d'un des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du siège vacant par un membre choisi en son sein.
- Alinéa 2. Dans l'éventualité où le siège ne serait pas pourvu par un des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale électorale pourra être convoquée dans les conditions prévues à cet effet (Articles 14 à 17).

Section 3 - Autres organes de l'Association

Article 31 - POLES DE COMPETENCES ET COMMISSIONS

- Alinéa 1. Le Conseil d'Administration institue des Pôles de Compétences dont la liste figure au Règlement Intérieur de l'Association. Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.
- Alinéa 2. A l'intérieur de chaque Pôle de Compétences, il sera créé des commissions ayant chacune leurs missions particulières.

Alinéa 3. Les commissions doivent avoir au moins un membre du Conseil d'Administration qui sera référent de ses travaux.

Alinéa 4. Le mandat des commissions et de ses membres commence dès le premier Conseil d'Administration et se termine à l'Assemblée Générale clôturant l'exercice.

Article 32 - DIVERS

Alinéa 1. Le Conseil d'Administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

TITRE 6 - RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 33 - RECETTES

Alinéa 1. Les recettes de l'association sont constituées notamment par :

- des cotisations de ses membres,
- des produits de ses prestations à ses membres,
- des produits de manifestations organisées dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- des dons des particuliers ou d'entreprises dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des dotations allouées par des fédérations.

Article 34 - GESTION

Alinéa 1. La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

Alinéa 2. La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est donc tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Alinéa 3. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 35 - COTISATIONS

Alinéa 1. Les modalités de paiement des cotisations des adhérents ainsi que les montants doivent être proposés par le Conseil d'Administration et adoptées par l'Assemblée générale, pour la saison sportive suivante. Le comité directeur pourra augmenter ou diminuer dans une limite de +/- 20% le montant des cotisations sans passer par l'assemblée générale. Néanmoins, il devra communiquer sur le sujet par écrit auprès de l'ensemble des adhérents.

Alinéa 2. L'adoption se fera en vertu des dispositions liées aux décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire (Article 17).

TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 36 - MODIFICATION DES STATUTS

- Alinéa 1. Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant au moins le tiers des voix.
- Alinéa 2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux licenciés, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Alinéa 3. Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié, au moins, de ses membres, représentant, au moins, la moitié des voix sont présents.
- Alinéa 4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
- Alinéa 5. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, alors, sans conditions de quorum.
- Alinéa 6. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 37 - DISSOLUTION

- Alinéa 1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- Alinéa 2. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts.
- Alinéa 3. La dissolution de l'Association peut intervenir également sur décision de Justice.
- Alinéa 4. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et se prononce sur la dévolution des biens, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 38 - DEVOLUTION DES BIENS

- Alinéa 1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- Alinéa 2. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.
- Alinéa 3. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 8 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET

REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 - FORMALITES ADMINISTRATIVES LEGALES

- Alinéa 1. Les Statuts de l'Association et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis obligatoirement à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Alinéa 2. À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.
- Alinéa 3. Le Président de l'Association, ou son Vice - Président, fait connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :
- Les modifications aux présents statuts
 - Le changement du titre de l'Union Sportive Fécampoise de Handball
 - Le transfert du siège social
 - Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
- Alinéa 4. Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de tous ses adhérents, et des collectivités locales et territoriales.

Article 40 - REGLEMENT INTERIEUR

- Alinéa 1. Le Règlement Intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.
- Alinéa 2. Le Règlement Intérieur de l'Association et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Alinéa 3. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au domaine sportif.

Article 41 - ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du vendredi 7 juin 2024, à 18h30, dans les locaux de la salle Jean-Bouin situés rue Traversière 76400 FECAMP.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

Le président :



Le secrétaire :

